

ODDO BHF PROACTIF EUROPE

**Fonds commun de placement de droit français
12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris**

PROSPECTUS

ODDO BHF PROACTIF EUROPE

PROSPECTUS

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme juridique :

Dénomination

 ODDO BHF ProActif Europe (ci-après le « **Fonds** »)

Forme juridique et Etat membre dans lequel le Fonds a été constitué

Fonds Commun de Placement de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue

 Ce Fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») le 27 août 2004. Il a été créé le 10 septembre 2004 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre :

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Devise de Libellé	Affectation des sommes distribuables	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Souscripteurs concernés
CR-EUR	FR0010109165	EUR	Revenus : capitalisation. Plus ou moins-values : capitalisation.	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs, plus particulièrement personnes physiques.
DR-EUR	FR0013196698	EUR	Revenus : distribution. Plus ou moins-values : capitalisation et/ou distribution.	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs, plus particulièrement personnes physiques.
CI-EUR	FR0010234351	EUR	Revenus : capitalisation. Plus ou moins-values : capitalisation.	250 000 euros*	1 millième de part	Parts réservées aux contreparties éligibles et aux investisseurs professionnels au sens de la Directive 2014/65/UE (dite « MIF 2 »).
DI-EUR	FR0013196706	EUR	Revenus : distribution. Plus ou moins-values : Capitalisation et/ou Distribution.	250 000 euros*	1 millième de part	Parts réservées aux contreparties éligibles et aux investisseurs professionnels au sens de la Directive 2014/65/UE (dite « MIF 2 »).
CN-EUR	FR0011159888	EUR	Revenus : capitalisation. Plus ou moins-values : capitalisation.	1 millième de part	1 millième de part	Les parts CN-EUR sont disponibles uniquement sur décision de la Société de Gestion et ne donneront droit à aucune rétrocession. Les parts sont réservées aux (i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2 ; (ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré

						exclusivement par l'investisseur ; (iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2 ; (iv) OPC gérés par les sociétés du Groupe ODDO BHF et (v) ODDO BHF SCA fournissant le service de conseil en investissement sur la base d'un accord d'honoraires écrit conclu avec l'investisseur.
GC-EUR	FR0011605666	EUR	Revenus : capitalisation. Plus ou moins-values : capitalisation.	100 euros	1 millième de part	Les parts GC sont réservées aux (i) compagnies d'assurance agréées par ODDO BHF Asset Management SAS, en représentation des unités de compte souscrites dans le cadre de « l'option conseillée » des contrats de leur gamme et aux (ii) clients ODDO BHF SCA ayant par ailleurs conclu une convention de conseil avec un conseiller en investissement financier partenaire de ODDO BHF SCA.
P-EUR	FR0011643972	EUR	Revenus : capitalisation. Plus ou moins-values : capitalisation.	15 000 000 euros*	1 millième de part	Tous souscripteurs.
CRE-EUR	FR0012961894	EUR	Revenus : capitalisation. Plus ou moins-values : capitalisation.	1 millième de part	1 millième de part	Réservées aux investisseurs personnes physiques italiens et espagnols.

* A l'exception de la Société de Gestion ou les sociétés du groupe de la Société de Gestion ou les OPC et mandats gérés par la Société de gestion pour lesquels aucun minimum de souscription n'est requis.

INFORMATION DES PORTEURS :

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Société ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS
Adresse 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris
E-mail information_oam@oddo-bhf.com

Ces documents sont également disponibles :

Sur le site Internet <http://am.oddo-bhf.com>
En contactant Service Clients
Au numéro de téléphone 01 44 51 80 28

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès du Service Clients, Tél. : 01 44 51 80 28.

LES ACTEURS:

Société de Gestion ODDO BHF Asset Management SAS, Société par Actions Simplifiée
 (ci-après la « Société de Gestion »)
 Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF (n° GP 99011)

12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris

**Dépositaire, Conservateur,
Etablissement en charge de la
tenue du passif par délégation de
la société de gestion**

ODDO BHF SCA, Société en Commandite par Actions
 (ci-après le « Dépositaire »)
 Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris

ODDO BHF SCA assure les fonctions de dépositaire du Fonds.

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du Fonds.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Dans certains pays, le Dépositaire délègue la fonction de conservation des actifs. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de ODDO BHF SCA et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet de ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS : <http://am.oddo-bhf.com>. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

**Gestionnaire administratif et
comptable par délégation**

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION FRANCE SAS (EFA FRANCE)
 17 rue de la Banque
 75002 Paris

EFA a pour mission de calculer la valeur liquidative du Fonds et d'autres prestations listées dans la convention. Les conflits d'intérêts qui pourraient découler de cette délégation sont traités dans la politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet de la Société de Gestion : <http://am.oddo-bhf.com>

Commissaire aux comptes

MAZARS
 Représenté par Mr G. Dunand Roux
 61 rue Henri Regnault
 92075 Paris-La Défense Cedex

Commercialisateur

ODDO BHF Asset Management SAS
 Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF (n° GP 99011)
 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le Fonds est admis à la circulation Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de Gestion.

Délégataires

Néant

Conseillers

Néant

**Etablissement en charge de la
réception des ordres de
souscription et de rachat sur
délégation de la Société de
Gestion**

ODDO BHF SCA, Société en Commandite par Actions
 Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris

Autre établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat CACEIS BANK, Luxembourg Branch (pré-centralisateur)
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

I. CARACTERISTIQUES GENERALES DES PARTS :

Droit attaché aux parts	Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées. Les sommes distribuables sont 1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. La Société de Gestion décide de la répartition des résultats. Elle opte pour la capitalisation.
Inscription à un registre	La tenue du passif est assurée par le Dépositaire par délégation de la Société de Gestion.
Droits de vote	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds sont exercés par la Société de Gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la Société de Gestion peut être consultée au siège de la Société de Gestion et sur le site Internet http://am.oddo-bhf.com , conformément à l'article 314-100 du Règlement Général de l'AMF. Le rapport relatif à l'exercice des droits de vote par la Société de Gestion est tenu à disposition des porteurs auprès de la Société de Gestion.
Forme des parts	Circulation en Euroclear France Au porteur
Décimalisation	Souscription ou rachat en millièmes de parts.
Date de clôture de l'exercice	Le 31 décembre ou, s'il n'est pas ouvert, le jour ouvert précédent. Date de clôture du premier exercice : le 31 décembre 2005.
Régime fiscal :	Le Fonds peut servir de support aux contrats d'assurance-vie. A compter du 1^{er} juillet 2014, le Fonds est régi par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA). Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour

chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) du Fonds. Ces conséquences varieront en fonction des lois et usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

A l'étranger, dans les pays où le Fonds investit, les plus-values de cession mobilières réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le Fonds peuvent être soumis à une imposition, généralement sous forme de retenues à la source. L'imposition de retenues à la source peut être réduite ou supprimée lorsque les Etats concernés ont signé des conventions fiscales.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du Fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds.

Rachat de parts suivi d'une souscription :

Le Fonds étant constitué de plusieurs catégories de parts, le passage d'une catégorie de parts à une autre par un rachat d'une souscription à une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Code ISIN	Part CR-EUR : FR0010109165 Part DR-EUR : FR0013196698 Part CI-EUR : FR0010234351 Part DI-EUR : FR0013196706 Part CN-EUR : FR0011159888 Part GC-EUR : FR0011605666 Part P-EUR : FR0011643972 Part CRe-EUR : FR0012961894
Fonds de Fonds	Inférieur à 10% de l'actif net.
Objectif de gestion	L'objectif de gestion du Fonds consiste à surperformer l'indicateur de référence (composé pour 50% par l'EONIA capitalisé et pour 50% par l'EURO STOXX 50 NET RETURN calculé dividendes réinvestis (code Bloomberg : SX5T INDEX)) sur la durée de placement de 3 ans minimum, par une répartition flexible entre le marché actions et les produits du marché monétaire.
Indicateur de référence :	L'indice EONIA : l'indice EONIA (<i>Euro Overnight Index Average</i>) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro. L'administrateur de référence de l'indice EONIA (<i>Euro Overnight Index Average</i>) est l'European Money Markets Institute (EMMI). Des Informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'EMMI (https://www.emmi-benchmarks.eu/). L'indice EUROSTOXX 50 NET RETURN (code Bloomberg : SX5T INDEX) reprend les 50 valeurs les plus représentatives de la cote de la zone Euro, parmi les plus importantes capitalisations boursières. Il est calculé dividendes réinvestis. L'administrateur de référence de l'indice EUROSTOXX 50 NET RETURN est Stoxx Limited. Des Informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de Stoxx Limited (https://www.stoxx.com/).

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, les administrateurs des indices de référence EONIA (*Euro Overnight Index Average*) et EUROSTOXX 50 NET RETURN ne sont pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cession de fourniture de cet indice.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indice de référence composite.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que l'indicateur de référence ne constitue pas une limitation de l'univers d'investissement du Fonds. Il permet à l'investisseur d'apprécier le profil de risque du Fonds. La performance du Fonds pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement consiste à gérer le Fonds de façon discrétionnaire, en investissant dans des valeurs mobilières diversifiées françaises et étrangères.

Le risque de change sera limité à 40% de l'actif net du Fonds.

Plus précisément, elle consiste à :

- gérer activement l'allocation d'actif, répartie entre les marchés d'actions et les produits du marché monétaire : ceci est réalisé par une allocation tactique et stratégique en fonction d'un scénario économique, de la valorisation des marchés et du contrôle du risque du portefeuille ; cette allocation d'actif est définie par l'équipe de gestion en charge du Fonds ;
- sélectionner des actions ou titres de capital (de capitalisations petites, moyennes ou grandes), en fonction des convictions des équipes spécialisées de gérants/analystes de ODDO BHF Asset Management SAS. Ce processus d'investissement privilégie une approche « contrariante » (recherche de sociétés ponctuellement sous-évaluées ou délaissées par le marché). Pour ce faire, les gérants attachent une importance particulière à la valorisation individuelle des actions, basée sur des modèles d'actualisation de cash-flows et de comparaison boursière (rendements, rapports cours / bénéfices).

L'exposition maximale du Fonds aux instruments (actions, titres de créances, OPC et dérivés) ne pourra dépasser 100% de l'actif net du Fonds, étant précisé que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (action, taux, monétaire) auxquels le fonds est exposé (somme des positions à l'achat et des positions en couverture).

Composition des actifs : 1 - Actifs (hors dérivés intégrés)**Actions :**

Le Fonds peut être investi de 0 à 100% sur les marchés d'actions négociées sur les marchés réglementés émises par des sociétés dont le siège social est situé au sein de l'EEE ou dans un pays Européen membre de l'OCDE.

- Les actions émises par des sociétés ayant leur siège social en dehors de la zone Euro pourront être détenues dans la poche actions pour un maximum de 40% de l'actif global et peuvent correspondre à toute zone géographique notamment, dans la limite de 10% de l'actif, des pays émergents ;
- Les actions de tous secteurs économiques seront émises par des sociétés de toutes tailles de capitalisation (petites, moyennes ou grandes), appartenant à tout type de secteur économique.
- Les actions achetées par le Fonds ne font pas spécialement partie de l'indice de référence.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Fonds peut être investi de 0 à 100% en titres de créances négociables (TCN) ou instruments du marché monétaire (maturité maximum de 6 mois) ou titres pris en pensions (durée maximum de trois mois).

Les Titres de créance négociables et les instruments du marché monétaires seront des titres d'Etats, d'établissements publics ou de sociétés privées et libellés en euro, notés A-1 ou A-2 (notation court terme chez Standard and Poor's, Moody's, ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion).

Les titres pris en pension seront des titres d'Etats, d'établissement publics ou de sociétés privées et libellés en euro, notés entre A- et AAA (S&P, Moody's, ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion) avec 5% de l'actif maximum en titres de notation inférieure à A- et au moins égale à BBB- (S&P, Moody's, ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion).

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. En cas de dégradation de notation, l'appréciation des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des porteurs, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion sur la notation de ces produits du marché monétaire.

Actions ou parts d'OPC

Le Fonds peut être investi à hauteur de 10 % en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;
- de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ;
- de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Les parts ou actions de ces FIA ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Ces OPCVM pourront être gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et/ou ODDO BHF Asset Management GmbH et seront compatibles avec la stratégie d'investissement du fonds.

2 - Instruments financiers à terme ferme ou conditionnel

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré français ou étrangers, à des fins d'exposition ou de couverture du risque actions et de couverture du risque de change (afin que celui-ci demeure au dessous de 40% de l'actif net).

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions sur des futures, des options et des change à terme.

Les instruments dérivés seront utilisés dans la limite d'engagement de 100% du portefeuille sans recherche de surexposition.

Le Fonds n'aura pas recours aux Total Return Swaps.

3- Titres intégrant des dérivés

Le Fonds pourra détenir des *warrants*, des bons de souscription négociés sur des marchés réglementés afin de piloter plus spécifiquement un degré d'exposition ou de couverture d'un compartiment ou d'une valeur : zone géographique, secteur d'activité, valeur spécifique ...

4- Dépôts :

Le Fonds pourra effectuer, dans la limite de 20% de son actif net, des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du Fonds, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération.

5- Emprunts d'espèces :

Les emprunts d'espèces sont limités à 10 % de l'actif net du Fonds afin de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants.

6- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Dans la limite réglementaire, le Fonds peut recourir dans un but de gestion de la trésorerie, de placement des garanties obtenues dans le cadre du prêt de titres, d'optimisation des revenus du Fonds :

- aux mises en pensions et prêts de titres
- aux prises en pensions.

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans les limitations suivantes :

- 50% maximum de l'actif net du Fonds en cas de prises en pensions et
- 20% maximum de l'actif net du Fonds en cas des mises en pensions ou de prêts de titres.

Ces opérations seront réalisés sur les actions, titres de créance et instruments du marché monétaire mentionnés dans la rubrique « Actifs (hors dérivés intégrés).

La proportion cible d'actifs sous gestion qui feront l'objet de prises en pensions sera de 5%.

La proportion cible d'actifs sous gestion qui feront l'objet de mises en pensions ou de prêts de titres sera de 5%.

Dans le cadre de ces opérations, le Fonds peut recevoir/octroyer des garanties financières

(collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres pourront être effectuées avec Oddo et Cie, ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui seront de notation minimale de crédit de A-.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous reporter au rapport annuel du Fonds.

7- Gestion des garanties financières

Dans le cadre de réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le Fonds est amené à recevoir/octroyer des actifs financiers à titre de garantie.

Les garanties financières reçues ont pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront uniquement constituées en espèces et/ou en titres (uniquement dans le cas de prises en pensions)

Par exception à ce qui précède, et uniquement dans le cadre des prises en pension, le Fonds recevra en garantie des titres obligataires classiques de notation minimum A-, et/ou des titres émis par des Etats dont la notation est au minimum de AA-. En tout état de cause, l'émission du titre reçu en garantie devra être supérieure à 100 millions d'euros et l'emprise du Fonds sur ce titre sera limitée à 10%.

Les opérations, pouvant entraîner la mise en place de garanties financières, pourront être effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF.

Toute garantie financière (collatérale) reçue respectera conformément à la réglementation les éléments suivants :

- les critères de liquidité, d'évaluation (au moins quotidienne et actifs n'affichant pas une haute volatilité sauf à obtenir des décotes suffisantes), de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation indépendance par rapport à la contrepartie) et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net,
- elle est détenue par le Dépositaire du Fonds ou tout tiers, sur un compte ségrégué, faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci,
- les garanties financières en espèces seront uniquement placées en dépôts auprès d'entités éligible ou investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension (à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le Fonds puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus) ou en OPC monétaire court terme,
- les garanties financières ne seront pas réutilisées.

Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur de se faire sa propre opinion indépendante de celle de la Société de Gestion, d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec le cas échéant l'aide d'un conseiller en investissement financier et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Vous pouvez vous référer au document d'Informations Clés pour l'Investisseur afin de savoir dans quelle catégorie de risque est classé votre Fonds.

Le Fonds sera, à titre principal, exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Ce risque est lié au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds dépend donc de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché ou sur les valeurs. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative et/ou une perte en capital.

Risque actions :

Le Fonds est investi, directement ou indirectement, sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du Fonds pourra être amenée à baisser. Le Fonds est exposé à hauteur de 100 % maximum aux marchés actions.

Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations :

Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et, le cas échéant, les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions notamment en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux :

Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du Fonds.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou, dans le cas extrême, de défaillance, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créances émis par celui-ci et donc sur la valeur liquidative du Fonds et peut entraîner une perte en capital. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds en cas, notamment, de liquidation par le Fonds de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risques liés à l'engagement sur des instruments financiers à terme

Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, dans la limite de 100 % de l'actif net sans recherche de surexposition, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative que celle de l'indice représentatif du marché sur lequel le Fonds est investi.

Risque de change :

Ce risque est lié aux portefeuilles investis totalement ou partiellement en titres libellés en devises, et réside dans la variation du prix des devises par rapport à la devise de référence du Fonds. Ainsi, un titre, dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, est néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro et peut, par conséquent, faire varier à la baisse la valeur liquidative du Fonds. Ce risque est limité à 40% maximum de l'actif du Fonds.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le Fonds pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit ou de contrats d'acquisition et de cessions temporaires de titres. Le Fonds est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations. Certains contrats de marché exposant le Fonds au risque de contrepartie pourront être signés avec une société du groupe ODDO BHF.

Risques liés aux opérations de financement sur titres à la gestion des garanties :

Le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

A titre accessoire, le Fonds sera exposé aux risques suivants :

Risque pays émergents :

Ce risque est lié aux conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le Fonds est exposé, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et être affectés par divers types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique ou un manque de liquidité temporaire sur ces valeurs). Ces perturbations peuvent entraîner des problèmes de règlement/livraison susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions pouvant entraîner ainsi une forte baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Garantie ou protection :

Néant (ni le capital, ni un niveau de performance n'est garanti)

SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Souscripteurs concernés

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout résident des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par la Securities and Exchange Commission ou SEC, sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Président de la Société de Gestion du Fonds. Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la Société de Gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

Par « US person », le Prospectus désigne une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le Fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »). Le Fonds, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

En dehors de ces restrictions le Fonds est ouvert à tous les souscripteurs avec les particularités suivantes.

Les parts CR-EUR, et DR-EUR sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques.

Les parts CI-EUR et DI-EUR sont réservées aux contreparties éligibles et aux investisseurs professionnels au sens de la Directive 2014/65/UE (dite « MIF 2 »).

Les parts CN-EUR sont disponibles uniquement sur décision de la Société de Gestion et ne donneront droit à aucune rétrocession. Les parts sont réservées aux (i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2 ; (ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ; (iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2 ; (iv) OPC gérés par les sociétés du Groupe ODDO BHF et (v) ODDO BHF SCA fournissant le service de conseil en investissement sur la base d'un accord d'honoraires écrit conclu avec l'investisseur.

Les parts GC-EUR sont réservées aux (i) compagnies d'assurance agréées par ODDO BHF Asset Management SAS, en représentation des unités de compte souscrites dans le cadre de « l'option conseillée » des contrats de leur gamme et aux (ii) clients de ODDO BHF SCA ayant par ailleurs conclu une convention de conseil avec un conseiller en investissement financier partenaire de ODDO BHF SCA.

Les parts P-EUR sont tous souscripteurs.

Les parts CRe-EUR sont réservées aux investisseurs personnes physiques italiens et espagnols.

Durée de placement recommandée 3 ans minimum.

Profil type de l'investisseur Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui souhaitent une valorisation de leur capital, via un véhicule investi de manière flexible en actions et produits de taux, visant à surperformer l'indice de référence sur une durée de 3 ans minimum.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un horizon supérieur à 3 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

**Affectation des
sommes distribuables :**

Sommes distribuables	CR-EUR, CI-EUR, CN-EUR, GC-EUR, P-EUR, et CRe-EUR Parts de capitalisation	DR-EUR et DI-EUR Parts de distribution
Affectation du résultat net	Capitalisation	Distribution totale
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation	Distribution totale, ou report d'une partie sur décision de la société de gestion et/ou capitalisation

Fréquence de distribution

Parts de capitalisation : aucune distribution

Parts de distribution : la partie des sommes distribuables dont la distribution est décidée par la Société de Gestion est versée annuellement. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Devise de libellé
Part CR-EUR, DR-EUR, CI-EUR, DI-EUR, CN-EUR, GC-EUR, P-EUR et CRe-EUR : Euro (€)

Forme des parts :

Au porteur

Décimalisation

Souscription ou rachat en millièmes de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT
Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du Dépositaire chaque jour de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 11h15 (heure de Paris) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce même jour. Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de bourse ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau suivant :

J : jour d'établissement de la valeur liquidative		J + 1 jour ouvré	J + 2 jours ouvrés
Centralisation avant 11h15 (CET/CEST) des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

Valeur d'origine de la part

Part CR-EUR : 100 euros
Part DR-EUR : 100 euros
Part CI-EUR : 100 000 euros
Part DI-EUR : 100 000 euros
Part CN-EUR : 1 000 euros
Part GC-EUR: 100 euros
Part P-EUR: 1 000 euros
Part CRe-EUR: 100 euros

Montant minimum de souscription initiale	de	Part CR-EUR : 1 millième de part Part DR-EUR : 1 millième de part Part CI-EUR : 250 000 euros* Part DI-EUR : 250 000 euros* Part CN-EUR : 1 millième de part Part GC-EUR : 100 euros Part P-EUR : 15 000 000 euros* Part CRe-EUR : 1 millième de part <i>* A l'exception de la Société de Gestion ou les sociétés du groupe de la Société de Gestion ou les OPC et mandats gérés par la Société de Gestion pour lesquels aucun minimum de souscription n'est requis.</i>
Montant minimum de souscription ultérieure	de	Part CR-EUR : 1 millième de part Part DR-EUR : 1 millième de part Part CI-EUR : 1 millième de part Part DI-EUR : 1 millième de part Part CN-EUR : 1 millième de part Part GC-EUR : 1 millième de part Part P-EUR : 1 millième de part Part CRe-EUR : 1 millième de part
Centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation de la Société de Gestion :		ODDO BHF SCA 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris Chaque commercialisateur du Fonds doit faire parvenir au Centralisateur les ordres de souscription et/ou de rachat au plus tard à l'heure de centralisation. Tout ordre reçu par le Centralisateur postérieurement sera exécuté à la valeur liquidative suivante. Les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur. Il appartient au souscripteur de s'informer de l'heure à laquelle son ordre doit être parvenu auprès du commercialisateur pour être pris en compte.
Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative		La valeur liquidative est calculée quotidiennement, selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de bourse fériés légaux en France.
Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative	de	Cette information est disponible quotidiennement auprès de la Société de Gestion et auprès du Dépositaire (ODDO BHF SCA) au 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris ainsi que sur le site Internet, http://am.oddo-bhf.com
Communication de la composition du portefeuille		La Société de Gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48h à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille du Fonds à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles. Elles ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "market timing" ou le "late trading" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le

Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Fonds reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts CR-EUR, DR-EUR, CI-EUR, DI-EUR, CN-EUR, GC-EUR, P-EUR, et CRe-EUR
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part CR-EUR, et DR-EUR : 1.60 % maximum TTC
		Parts CI-EUR, DI-EUR, CN-EUR, GC-EUR : 0.80 % maximum TTC
		Part CRe-EUR : 1.80% maximum TTC
	Actif net uniquement investi en actions	Part P-EUR : 0.80% maximum TTC
Commission de surperformance	Actif net	Parts CR-EUR, DR-EUR, CI-EUR, DI-EUR, CN-EUR, GC-EUR, CRe-EUR, et P-EUR : 20% de la surperformance du Fonds par rapport à son indicateur de référence (50% EONIA capitalisé et pour 50% EUROSTOXX 50 NET RETURN dividendes réinvestis), si la performance du Fonds est positive
Acteurs percevant des commissions de mouvement : - Société de Gestion : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : Actions : selon les marchés, avec un maximum de 0.50% TTC avec un minimum de 7.50 € HT pour les actions françaises et 50 € HT pour les actions étrangères Obligations : 0.03% TTC avec un minimum de 7.50 € HT Instruments monétaires et dérivés : Néant

Commission de surperformance : part variable basée sur la comparaison entre la performance du Fonds et de l'indice composite de référence, sur l'exercice comptable :

- La méthode de calcul de la commission de surperformance vise à déterminer la « valeur créée par le gérant » en montant absolu : cela revient à comparer les fonds reçus (soit, les souscriptions) au fonds restitués (soit, les rachats) + fonds gérés (soit, l'actif net).

- Les fonds reçus sont représentés par « l'actif indicé » (ou fonds fictif) qui est l'élément de comparaison. L'actif indicé est calculé sous forme de compteur : à chaque calcul de valeur liquidative, les souscriptions t-1 sont indicées par la performance de t-1 à t de l'indice de comparaison. On détermine ainsi un actif théorique dans lequel chaque souscription est immédiatement investie dans l'indice de comparaison. Le montant de la provision pour surperformance est indépendant du montant des souscriptions : par exemple si l'actif comptable est augmenté de 1 million d'euros (suite à une souscription), l'actif indicé est augmenté du même montant, donc le montant de la provision pour surperformance reste stable.

En cas de rachats, la surperformance liée à ces rachats fait l'objet d'une provision spécifique, distincte de la provision de surperformance sur encours. La surperformance liée aux rachats est définie comme une quote-part (soit nb de parts rachetées / nb de parts total) de la surperformance sur encours. Celle-ci est calculée sous forme de compteur et permet de « cristalliser » la provision pour surperformance liée aux rachats. L'actif indicé est également ajusté de la quote-part de rachats. Ainsi en cas de rachats, il y a transfert de la provision de surperformance sur encours vers la provision de surperformance sur rachats. Cependant, la provision totale reste indépendante du montant des rachats. La provision de surperformance liée aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion et prélevée en fin d'exercice comptable.

- Si, sur l'exercice comptable, la performance du Fonds est supérieure à celle de l'indice composite de référence et est supérieure à 0, la part variable des frais de gestion représente 20 % de la différence entre la performance du Fonds et celle de l'indice.
- Si en cours d'année, la performance du Fonds, depuis le début de l'exercice comptable, est supérieure à l'indice composite de référence calculé sur la même période et est supérieure à 0, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative.
- Si, sur l'exercice comptable, la performance du Fonds est inférieure à l'indice composite de référence, la part variable des frais de gestion est nulle.
- Dans le cas d'une sous-performance du Fonds par rapport à l'indice composite de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- Cette part variable n'est définitivement perçue à la fin de chaque exercice comptable n, au titre de l'exercice comptable n, que si sur cette période la performance du Fonds est supérieure à l'indice composite de référence et est supérieure à 0. Dans tous les autres cas, aucun frais de gestion variable n'est prélevé en fin d'exercice comptable.
- Ces frais variables sont directement imputés au compte de résultat du Fonds à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement.

Un descriptif détaillé de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est disponible auprès de la Société de gestion.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Pour les opérations de cessions temporaires de titres, (prêts de titres et mises en pension) la rémunération issue de ces opérations, diminuée des coûts opérationnels facturés par la contrepartie pouvant aller jusqu'à 50% de cette rémunération, est intégralement reversées au Fonds.

En ce qui concerne les opérations d'acquisitions temporaires de titres (prise en pension), le Fonds est directement contrepartie aux opérations et perçoit l'intégralité de la rémunération.

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération au titre des opérations d'acquisitions et de cessions temporaire de titres.

Le Fonds a pour prestataire dans le cadre des opérations de cessions temporaire de titres un établissement de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne ou au Royaume-Uni. Ce prestataire agira de manière indépendante du Fonds et sera systématiquement en tant que contrepartie des opérations sur le marché. Ce prestataire pourra appartenir au groupe Oddo. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter au rapport annuel du Fonds.

L'ensemble de ces frais est présenté toutes taxes comprises.

Pour toute information complémentaire, veuillez vous reporter au rapport annuel du Fonds.

Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnées par l'équipe de gestion suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le rachat ou le remboursement des parts Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant le Fonds est assurée par :

Société : ODDO BHF Asset Management SAS
Adresse : 12, Bd de la Madeleine
75009 Paris
E-mail : information_oam@oddo-bhf.com

Les informations sont également disponibles :

Sur le site Internet : <http://am.oddo-bhf.com>
En contactant : Service Clients
Au numéro de téléphone : 01 44 51 80 28

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

INFORMATIONS SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET QUALITES DE GOUVERNANCE (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la société de gestion : <http://am.oddo-bhf.com>

Date de publication du prospectus : 10/08/2020

REGLES D'INVESTISSEMENT**Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM :**

Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM investissant au plus 10% dans d'autres OPC.

RISQUE GLOBAL

Le risque global du Fonds est calculé selon la méthode de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, selon les principes suivants :
- L'évaluation se fait au dernier cours de bourse officiel.

Le cours de bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotations européennes :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations nord et sud américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative

Les cours retenus sont ceux connus le lendemain à 9 heures (heure de Paris) et récupérés par le biais de diffuseurs : Fininfo ou Bloomberg.

En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse connu est utilisé.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
En particulier, les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- les contrats financiers (les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré) sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. La méthode d'évaluation des engagements hors bilan est une méthode qui consiste en une évaluation au cours de marché des contrats à terme fermes et en une traduction en équivalent sous-jacent des opérations conditionnelles.
- Garanties financières : aux fins de limiter au mieux le risque de contrepartie tout en tenant compte de contraintes opérationnelles, la société de gestion applique un système d'appel de marge par jour, par fonds et par contrepartie avec un seuil d'activation fixé à un maximum de 100 K€, fondé sur une évaluation au prix de marché (*mark-to-market*).

Les dépôts sont comptabilisés sur la base du nominal auxquels sont rajoutés les intérêts calculés quotidiennement.

Les cours retenus pour la valorisation des opérations à terme, fermes ou conditionnelles sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient selon leur place de cotation :

Places de cotations européennes :	Cours de compensation du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours
Places de cotations asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours
Places de cotations nord et sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours

En cas de non cotation d'un contrat à terme ferme ou conditionnel, le dernier cours connu est retenu.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur. Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition dans la rubrique « Créances représentatives des titres reçus en pension » à leur valeur fixée dans le contrat par la contrepartie du compte de disponibilité

concerné. Pendant la durée de détention ils sont maintenus à cette valeur, à laquelle viennent se rajouter les intérêts courus de la pension.

Les titres donnés en pension sont sortis de leur compte au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite dans la rubrique « Titres donnés en pension » ; cette dernière est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite dans la rubrique « Dettes représentatives des titres donnés en pension » par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Elle est maintenue à la valeur fixée dans le contrat à laquelle viennent se greffer les intérêts relatifs à la dette.

- Autres instruments : Les parts ou actions d'OPCVM détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthodes de comptabilisation :

Comptabilisation des revenus :

Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

Comptabilisation des frais de transaction :

Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus.

REMUNERATION

L'organe de direction de la Société de Gestion a pour rôle l'élaboration, l'approbation et la supervision de la politique de rémunérations. Il doit notamment faire en sorte que la politique de rémunération encourage l'alignement des risques pris par ses salariés à ceux des OPC gérés par la Société de Gestion, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la Société de Gestion elle-même. La Société de Gestion déterminera annuellement les personnes appelées à être qualifiées de preneurs de risque conformément à la réglementation. La liste de ces collaborateurs ainsi qualifiés de preneurs de risque sera soumise au Comité des Rémunérations et transmise à l'organe de direction. S'agissant des modalités de paiement des rémunérations variables, la Société de Gestion a déterminé un seuil de significativité comme déclencheur du paiement d'une partie de la rémunération variable de façon différée. Ainsi, un collaborateur qualifié de preneur de risque et dont la rémunération variable serait significative verra une partie de cette rémunération variable payée de façon différée. S'agissant de la rémunération différée, celle-ci s'élèvera à 40% de l'intégralité de la rémunération variable, dès le 1^{er} euro.

Afin de satisfaire à l'obligation de payer 50% de la rémunération variable sous forme d'instruments ou sous forme de portefeuille d'indexation, la Société de Gestion paiera 50% de la rémunération variable décidée au titre de l'année échue au mois de février de l'année suivante, et ce sur la base de l'annonce effectuée aux collaborateurs en décembre. S'agissant des 50% restant, 10% du montant de la rémunération variable déterminée sera payé au mois de juillet après que ces avoirs aient été investis dans le portefeuille d'indexation sur la période de début janvier à fin juin (voir ci-dessous), le solde des 40% de rémunération variable restant quant à lui concerné par le différé de paiement sur une période de 3 ans dans le cadre du fonctionnement de l'outil d'indexation.

Les provisions liées à la partie différée des rémunérations variables seront calculées dans un outil mis en place par la Société de Gestion. Cet outil consistera en un panier composé des fonds emblématiques de chacune des stratégies de gestion de la Société de Gestion et la répartition entre chacun de ces fonds sera réalisée au prorata des encours gérés par la Société de Gestion au sein de chacune des stratégies.

Les détails de cette politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (am.oddo-bhf.com) et en version papier sur simple demande de l'investisseur auprès de la Société de Gestion.

REGLEMENT

ODDO BHF PROACTIF EUROPE

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus du Fonds.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le Prospectus du Fonds. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds.
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion de portefeuille, en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les parts sont émises au porteur.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du Fonds.

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du Fonds.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds (ou, le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus du Fonds.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L-214-8-7 du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du Fonds.

La Société de Gestion pourra empêcher :

- la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit dans la rubrique « souscripteurs concernés » du présent prospectus de détenir des parts du Fonds, (ci-après, « Personne Non Eligibles »), et/ou
- l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'Agent de transfert de tout « Intermédiaire Non Eligible » conformément aux stipulations de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une « Personne Non Eligible » soit inscrit dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert ;
- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une « Personne Non Eligible » ;
- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une « Personne Non Eligible » et est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder sans délai au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du Fonds.

Article 5 Ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un Système Multilatéral de Négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution des acomptes.

Les honoraires de commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont :

1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le Fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont partiellement ou intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

- pour les Fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des résultats en fonction de l'affectation des revenus prévue dans le prospectus et pourra, le cas échéant, distribuer des acomptes.

TITRE 4 – FUSIONS –SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le Fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes les contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.